

COMMUNE DE
LE PIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.1.1 Servitudes d'utilité publique

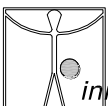
Liste des servitudes d'utilité publique

P i è c e n ° 5.1.1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 10 octobre 2013
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 11 février 2015

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

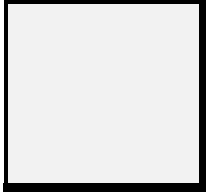


TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

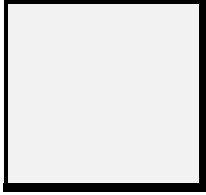
En application des dispositions des articles R. 126-1 L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Carte Communale peut comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'Etat n° 77-861 du 26 juillet 1977.

En ce qui concerne la commune de LE PIN, ces servitudes sont les suivantes :

- A5** Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).
- AC1** Servitude de protection des monuments historiques.
- I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- PT2** Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
- T1** Servitudes relatives aux chemins de fer.

Pour information : les bois et forêts soumis au Régime Forestier.

Ce tableau des servitudes d'utilité publique constitue essentiellement un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.



Bois et forêts relevant du régime forestier

Bois et forêt relevant du régime forestier :

- Forêt communale de LE PIN : superficie couverte de 4,46 ha sur le territoire communal de Le Pin.

Service :

Office National des Forêts
Agence du Jura
535 rue Bercaille
BP 424
39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

A5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes relatives à la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4/08/1962 et du décret n°64.158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

Principaux effets de la servitude :

- *S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.*

Références des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code rural, articles L.152-1 et suivants, R.152-1 et suivants.

Objet de ces servitudes sur le territoire communal :

Toutes canalisations publiques existantes en domaine privé.

Service responsable de la servitude :

Mairie de Le Pin et Service compétent.

AC1

Monuments historiques

Servitudes de protection des monuments historiques.

Principaux effets de la servitude :

Un périmètre de 500 m est institué pour leur protection et leur mises en valeur, dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible du monument protégé ou en même temps que lui, est frappé de la servitude des abords dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques).

Cette servitude des abords peut être suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Références des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

Loi du 31/12/1913 modifiée et complétée par les lois du 31/12/1921, 23/07/1927, 27/08/1941, 25/02/1943, 10/05/1946, 21/07/1962, 30/12/1966, 23/12/1970, 31/12/1976, 30/12/1977, 15/07/1980, 12/07/1985 et du 6/01/1986, et par les décrets du 7/01/1959, 18/04/1961, 6/02/1969, 10/09/1970, 7/07/1977 et 15/11/1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-S du 7 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18/07/1985 et décrets d'application n°80-923 et n°80-924 du 21/11/1980, n°82-1044 du 7/12/1982 et n°89-422 du 27/06/1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n°84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n°70-836 du 10/09/1970 pris pour l'application de la loi du 30/12/1966, complété par le décret n°82-68 du 20/01/1982 (art.4).

Décret n°70-837 du 10/09/1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30/12/1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et art. II de la loi du 31/12/1913.

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6/03/1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14/03/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2/12/1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15/04/1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objet de ces servitudes sur le territoire communal :

- Le château : donjon, enceinte, corps de logis avec son escalier XVI^e siècle (à l'exception des intérieurs restaurés du corps de logis et de la maison du régisseur), classé MH le 21/03/2002 (parcelle cadastrée section B n°119),
- Autres parties du château : en totalité y compris les décors immeubles par destination, les vestiges de la basse-cour (actuel jardin), de la maison forte de la Chasnée, et du bourg, y compris les sols et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent, inscrits à l'inventaire MH le 27/12/2000 (parcelles cadastrées section B n°112, 116 à 124, 128, 129, 273).

Service responsable de la servitude :

M. l'Architecte des Bâtiments de France
UTAP
L'Odyssée
13 rue Louis Rousseau
39016 LONS LE SAUNIER

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

II - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'aire d'étude est intéressée par les ouvrages suivants:

- Lignes électriques de 2^e catégorie
- Lignes électriques de 3^e catégorie 225 KV n°1 CHAMPVANS - PYMONT

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

REMARQUE IMPORTANTE :

Conformément à l'Arrêté du 16 novembre 1994 puis en application du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants :

- Dans le cas d'un projet, Demande de Renseignement (**DR**)
- Dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90.0189

En outre, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages concernés doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par convention.

Pour les lignes électriques de 2^e catégorie :

E.D.F – G.D.F
57 rue Bersot
B.P. 1209
25004 BESANCON CEDEX

Pour la ligne électrique de 3^e catégorie :

R.T.E.
G.M.R Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSE

RTE TE EST
GIMR
Division CCE
8, rue de Versigny
TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY Cedex

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique

L'administration :

- peut procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Les propriétaires :

- sont tenus de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes,
- sont tenus de procéder si nécessaire, dans la zone primaire de dégagement, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :

- * un secteur de 1000 m de rayon entre les azimuts 132° et 172° à Chaumergy,
- * un cercle de 500 m de rayon à Perrigny,

Il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer.

- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 m, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, , sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au-dessus du sol.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26.

Objet de ces servitudes sur le territoire communal :

- Liaison hertzienne Lons-le-Saunier - Chaumergy
Texte instituant la servitude : Décret du 20/03/80.

Service responsable de la servitude :

France TELECOM LONS
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M. Daniel CHOUSA
26, avenue Stalingrad
21000 DIJON

PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97683 du 30 mai 1997
Articles L45.1 et L48 du Code des Postes et Télécommunications

II - OUVRAGES CONCERNES

Câble et fibre optique – liaison F129 – Besançon - Lons-le-Saunier.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur Départemental des Postes et Télécommunications un mois avant le début des travaux (article L. 49 du Code des Postes et Télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

IV - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M. Daniel CHOUSA
26, avenue de Stalingrad
21078 DIJON cedex

Tél. : 03.80.72.72.24

T1

Servitudes relatives aux communications par voies ferrées

Ces servitudes frappent les propriétés riveraines de la voie ferrée et assurent la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques. Elles permettent d'assurer le bon fonctionnement du service public et réglementent l'extraction des matériaux.

I - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.

Décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Code des mines : articles 84 et 107.

Code forestier : articles L. 332-3 et L. 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux occupations temporaires.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980.

II - OUVRAGE CREANT LA SERVITUDE

Ligne S.N.C.F Mouchard – Bourg-en-Bresse

III - PROCEDURE D'INSTITUTION

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police de chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques,
- les servitudes spéciales faisant peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ferroviaire,
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée et à ceux des dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cours de gares), ainsi qu'aux riverains des avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'alignement accordé est notifié à l'intéressé par arrêté préfectoral et il a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

PUBLICITE

La délivrance de l'alignement est assurée par le Préfet.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

Chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter les travaux de débroussaillage de morts-bois, à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur de chaque côté de la voie après en avoir prévenu les propriétaires.

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de l'alignement.

Obligation pour le riverain de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral. Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'un croisement d'une voie communale et d'une voie ferrée de maintenir à 50 m de part et d'autre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m maximum au-dessus de l'axe de la voie, et les arbres de haut jet à 3 m maximum.

Obligation pour les riverains, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, amas de matériaux dans les zones de protection et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées. En cas d'infraction et après condamnation par le juge, obligation de suppression des travaux mentionnés ci-dessus et suppression d'office, par défaut, aux frais du contrevenant.

V - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligation pour le riverain d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de réaliser aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m du chemin de fer. Cette distance est mesurée à partir des arêtes de talus ou du bord extérieur des fossés et à défaut, à partir d'une ligne tracée à 1,50 m du rail. Cette interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée et non à ceux des dépendances non pourvues de voies et elle concerne toutes les constructions (habitations, magasins, hangars, écuries, etc...).

Interdiction de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Les distances sont calculées comme précédemment (art. 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierre ou objets pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts le long des remblais sont autorisés quand la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables, à moins de 20 m du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai.

Interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Possibilité d'obtenir par décision du Ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières près des voies ferrées après autorisation préfectorale préalable.

Possibilité pour les riverains de pratiquer des excavations près d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur du remblai, après autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les riverains de déposer des objets non inflammables dans la zone interdite, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et après avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Toutes les dérogations décrites ci-dessus sont révocables.

VI - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

S.N.C.F.
DTI SUD-EST
19 avenue Georges Pompidou
69 486 LYON Cedex 03

AUTRES REGLEMENTATIONS